

# Terminologie

Avant de lire la trousse du demandeur, prenez connaissance des définitions des termes ci-dessous qui sont utilisés en relation avec le PCMGA

**Bénéfice net** – C'est le montant d'argent qu'une entreprise a fait durant une période donnée (habituellement un an). Il correspond généralement au revenu moins les dépenses et l'impôt des sociétés. Il est calculé avant la distribution des dividendes aux actionnaires ou les retraits par les propriétaires ou les associés.

**Bilan** – Liste des actifs pouvant servir à exploiter l'entreprise et des dettes par rapport à ces actifs, avec une indication de l'envergure de l'entreprise.

**Bureau des visas canadien** – Bureau d'immigration de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) situé à l'étranger dans une ambassade canadienne, au Consulat général du Canada ou au Haut-commissariat du Canada qui délivre des visas de résident permanent et d'autres visas.

**Bureau des visas de CIC** – Bureau de Citoyenneté et Immigration Canada à une ambassade canadienne, au Haut-commissariat du Canada ou à un consulat qui délivre des visas, y compris des visas de résident permanent.

**Candidat désigné** – Terme employé par le Manitoba pour indiquer une personne qu'elle a choisie dans le cadre du Programme Candidats du Manitoba.

**Candidat du Manitoba** – Personne dont la demande d'immigration au Manitoba a été approuvée et à qui le PCMGA a délivré un certificat de désignation.

**Candidat du Manitoba pour les gens d'affaires** – Personne qui a été désignée conformément aux critères du Manitoba applicables aux gens d'affaires. De l'aide lui sera fournie pour la présentation d'une demande de visa de résident permanent par un bureau des visas canadien dans la catégorie d'immigration des candidats des provinces.

**Certificat de désignation** – Certificat délivré par le PCMGA directement au bureau des visas de CIC pour indiquer qu'un candidat provincial approuvé remplit les conditions d'admissibilité pour présenter à ce bureau une demande de visa de résident permanent.

**CIC** – Citoyenneté et Immigration Canada.

**Conjoint de fait** – Personne qui vit avec le demandeur principal dans une relation conjugale depuis au moins un an. Les conjoints de fait peuvent être de sexe opposé ou de même sexe.

**Consentement de dépôt en espèces** – Accord conclu entre le demandeur et la province du Manitoba régissant les modalités selon lesquelles le dépôt sera conservé puis remboursé.

**Demande** – Ensemble des documents, y compris tous les formulaires, documents à l'appui et renseignements, qui sont fournis au PCMGA afin de soumettre une candidature pour ce programme.

**Demandeur principal** – La personne (entre les deux époux) qui a les meilleures chances de remplir les critères de sélection du PCMGA à titre d'entrepreneur.

**Dépôt en espèces** – Un dépôt qui doit être fait pour le gouvernement du Manitoba. Il sera conservé jusqu'à ce que l'investissement prévu soit fait. Les modalités relatives au remboursement du dépôt sont énoncées dans le consentement de dépôt en espèces. **Remarque : Il n'y aura pas d'intérêts de versés sur le montant déposé. Le dépôt ne sera exigé qu'une fois la demande approuvée.**

**Enfant à charge** – Enfant naturel ou adopté du demandeur principal, de son époux ou épouse ou de son conjoint ou sa conjointe de fait qui respecte les conditions suivantes :

- a) soit :
  - a moins de 22 ans;
  - n'a jamais été marié et ne vit pas en union de fait;
  - vit avec le demandeur principal (parent) au moment de la présentation de la demande et viendra vivre au Manitoba en même temps que le demandeur principal;
- b) soit, s'il a plus de 22 ans, dépend financièrement de ses parents pour l'UNE des raisons suivantes :
  - 1) étudie à plein temps et dépend financièrement de ses parents depuis l'âge de 22 ans (ou depuis son mariage, s'il s'est marié avant 22 ans) – en cas d'interruption des études à plein temps, il continue d'être considéré comme une personne à charge s'il a arrêté d'étudier depuis moins d'un an et s'il continue à dépendre financièrement de ses parents durant cette période;
  - 2) est incapable de subvenir à ses besoins à cause d'une incapacité physique ou mentale.

Les personnes à charge qui ne remplissent pas les critères ci-dessus peuvent être pris en considération dans le cadre des *Initiatives de recrutement stratégique* du Programme Candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés APRÈS que le demandeur principal a été désigné par le PCMGA. Voici quelques conditions à respecter.

- Toutes les personnes déjà à charge doivent être déclarées au PCMGA AVANT la désignation.
- Les nouvelles personnes à charge qui s'ajoutent après la désignation doivent être déclarées au PCMGA et au bureau des visas du gouvernement du Canada AVANT la délivrance du visa de résident permanent.
- Si une nouvelle personne à charge n'est pas déclarée au PCMGA et au gouvernement du Canada avant la délivrance du visa de résident permanent, il faut présenter une demande distincte pour parrainer les personnes à charge dans le cadre d'un programme de parrainage du gouvernement du Canada APRÈS l'installation au Manitoba du demandeur principal.
- Le PCMGA ne peut pas fournir d'aide pour les démarches de parrainage.

**Époux ou épouse** – Personne à qui le demandeur principal est légalement marié. Il peut s'agir d'une personne de sexe opposé ou de même sexe.

**État de la situation financière (ou état de l'évolution de la situation financière)** – État qui indique les mouvements de trésorerie (fonds de roulement) durant une période comptable. Il peut être utilisé pour déterminer à quels moments se produiront les futurs mouvements de fonds, leur montant et leur prévisibilité et donc servir de base pour la budgétisation. L'état de la situation financière comporte trois sections : l'exploitation, les investissements et le financement. Les mouvements de trésorerie diffèrent du revenu net.

**État des résultats** – Document qui indique le rendement financier d'une entreprise en mesurant les ventes ou les revenus et les dépenses sur une période donnée, qui est habituellement d'un an.

**États financiers** – Ensemble de documents comprenant un bilan, un état des résultats et un état de la situation financière vérifiés ou examinés par un comptable professionnel indépendant. Chacun de ces documents est défini dans la présente section.

**Gens d'affaires** – Personnes qui ont l'intention de créer une entreprise au Manitoba, d'en acheter une ou de faire des investissements importants dans une entreprise existante du Manitoba, qui ont l'expérience des affaires et les capacités voulues pour le faire et qui contribueront ainsi de façon considérable à l'économie et à la création d'emplois dans la province. Les gens d'affaires doivent également avoir l'intention de vivre au Manitoba et être capables de participer de façon active et continue à la gestion de l'entreprise.

**Mise de fonds (investissement)** – Le montant d'argent, en dollars canadiens, qui sera investi dans une entreprise du Manitoba. L'investissement peut prendre la forme de capital-actions (actions ordinaires, actions privilégiées ou prêts subalternes consentis par les actionnaires). La seule personne à avoir des droits sur cet argent sera l'entrepreneur.

**Permis de travail temporaire** – Permis délivré par un bureau des visas de CIC ou un centre de traitement qui autorise le détenteur à travailler au Canada pendant une durée limitée, pourvu qu'il respecte les conditions précisées sur le permis. Un candidat désigné approuvé par la province peut avoir le droit de présenter une demande de permis de travail temporaire sans demander la validation de RHDCS s'il a reçu une offre d'emploi dans son domaine et qu'il a une lettre d'appui du PCM.

**Personne à charge qui l'accompagne** – Conjoint ou enfant à charge (voir la définition d'enfant à charge ci-dessous) du demandeur principal qui a l'intention d'immigrer au Manitoba avec celui-ci.

**Programme Candidats du Manitoba** – Programme de désignation qui permet à la province du Manitoba d'évaluer et de désigner des personnes ayant présenté une demande d'immigration qui ont prouvé qu'elles étaient capables de s'établir avec succès et de façon permanente au Manitoba (le nom abrégé est PCM).

**Représentant désigné** – Personne, qui n'est pas nécessairement un représentant en immigration professionnel, qui a été désignée par le demandeur pour le représenter et qui est autorisée par lui à recevoir l'information relative à une demande. Le PCMGA ne divulguera des renseignements qu'à un seul représentant désigné.

**Représentant en immigration** – Personne qui est rémunérée pour représenter un demandeur qui a présenté une demande pour le PCMGA.

**Résident permanent** – Personne qui vit légalement au Canada à titre de résident permanent mais qui n'est pas encore admissible à la présentation d'une demande de citoyenneté canadienne ou qui n'a pas encore reçu sa citoyenneté canadienne.

**RHDCS** – Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

**Société canadienne de consultants en immigration (SCCI)** – Association de réglementation des représentants professionnels en immigration qui sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada. CIC et le PCMGA ne peuvent divulguer des renseignements qu'aux représentants professionnels en immigration qui sont des membres en règle de la SCCI et aux avocats qui sont membres en règle du Barreau du Canada.

**Valeur personnelle nette** – Renseigne sur la situation financière du demandeur principal et de son époux ou épouse et se calcule en soustrayant de l'actif (biens *possédés*) le passif (*dettes*). On ne tient pas compte des biens personnels, comme les bijoux, les meubles, les électroménagers, etc.

**Visite exploratoire** – Visite qui permet à l'entrepreneur qui présente la demande l'occasion de constater directement comment on vit et on fait des affaires au Manitoba. Cette visite peut comprendre une analyse du marché, des rencontres avec des gens de l'industrie et de ministères ou organismes gouvernementaux, des visites d'entreprises et d'autres démarches importantes en vue de la création d'une entreprise ou de l'achat d'une entreprise existante. (Un visa de séjour peut être nécessaire pour entrer au Canada ou au Manitoba pour une visite exploratoire). Consultez le [Guide à faire une demande d'une visite exploratoire à Manitoba](#). Durant cette visite, vous **devez vous présenter** à une entrevue de la Direction de l'immigration des investisseurs et des entrepreneurs. Vous devrez payer des frais de 50 \$ au moment de l'entrevue.